



EN Geo Consult sàrl
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

Référence : D3-24-0158
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : (+352) 247-86874
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le 03 AVR. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet «Verlängerung der Genehmigung EAU/AUT/18/0591 zur Förderung von Grundwasser « An der Laangewan » zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung «REIFF» FCP-610-10 » à Beiler sur le territoire de la commune de Weiswampach –
Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique correspond à une modification d'un forage pour l'approvisionnement en eau (catégorie 86, annexe IV) visée par l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et a été soumis à une vérification préliminaire.

Par la décision du 18 février 2025, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Verlängerung der Genehmigung EAU/AUT/18/0591 zur Förderung von Grundwasser « An der Laangewan » zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung «REIFF» FCP-610-10 » élaboré en date du 25 novembre 2024 par le bureau d'études EN Geo Consult sàrl.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier : D3-24-0158		
Projet « Verlängerung der Genehmigung EAU/AUT/18/0591 zur Förderung von Grundwasser « An der Laangewan » zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung « REIFF » FCP-610-10 »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Nord	oui	25/02/2025
Administration de l'environnement	oui	20/03/2025
Administration de la gestion de l'eau	oui	25/03/2025
Institut national de recherches archéologiques	oui	11/03/2025
Service géologique de l'Etat	oui	20/03/2025
Administration communale de Wintrange	oui	/



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Verlängerung der Genehmigung EAU/AUT/18/0591 zur Förderung von Grundwasser « An der Laangewan » zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung « REIFF » FCP-610-10 », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au forage et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. Afin d'obtenir une vue d'ensemble des incidences probables du projet sur chaque bien à protéger ainsi que des mesures à mettre en place afin de les éviter, les réduire ou les atténuer, il est demandé aux auteurs du rapport d'évaluation de rajouter dans le rapport des tableaux récapitulatifs reprenant les mesures précises à mettre en place, et ce pour chaque bien à protéger.
- 1.6. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.
- 1.7. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE).

2. Description du projet

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

3.1. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.



Eau potable et eaux souterraines

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », une étude hydrogéologique est à réaliser pour déterminer l'évolution du niveau de la nappe au point de prélèvement du forage. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.
- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe au point de prélèvement en précisant l'envergure du projet, la quantité d'eau disponible, la capacité de régénération de la ressource et la qualité d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à l'augmentation du débit exploité du forage (plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère visé dû au cumul de plusieurs captages dans la même zone). En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.
- 3.1.4. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets du forage avec d'autres projets. En effet, le forage se situe à proximité d'autres forages exploités (codes national PCP-610-14, FCP-610-11 et FCP-610-12). L'incidence de ce forage sur ces forages et leur effet cumulé sur l'aquifère visé de manière plus générale est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5.e. de la loi EIE).
- 3.1.5. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives à l'augmentation du débit exploité de 775 m³/mois à environ 1.085 m³/mois et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.
- 3.1.6. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés).
- 3.1.7. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet).



Eaux de surface

3.1.8. Concernant le volet « Eaux de surface », le rapport d'évaluation devra démontrer que le projet ne détériorera pas et ne sera pas une entrave à la préservation et à l'amélioration de l'état des cours d'eau situés à proximité directe, suite notamment à une diminution potentielle de l'apport en eau due au prélèvement indirect par le forage projeté. Le cas échéant, des mesures d'évitement devront être présentées.

3.2. Biodiversité

3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique et aux biotopes protégés avérés à proximité du projet. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et garantir à tout moment leur état de conservation sont à décrire dans le rapport d'évaluation.

3.3. Terres, sol

3.3.1. Quant au facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

3.4. Patrimoine culturel

3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

20 FEV. 2025

Wiltz, le 25 février 2025

N/Réf. : D3-24-0158

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Verlängerung der Genehmigung EAU/AUT/18/0591 zur Förderung von Grundwasser an der Laangewan zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung » REIFF FCP-610-10 à Beller sur le territoire de la commune de Weiswampach – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 24 février 2025, nous nous permettons de vous faire parvenir par la présente notre avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au projet susmentionné.

Étant donné que notre avis du 20 décembre 2024 a conclu que l'élaboration d'une EIE concernant le projet susmentionné ne s'avérait pas nécessaire pour les raisons mentionnées, nous vous informons qu'après avoir réexaminé les facteurs relevant de notre compétence, aucun détail supplémentaire de notre part n'est demandé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Shirine STAUS

**Chargée d'études auprès de l'Arrondissement
de la nature et des forêts Nord**

Charles GENGLER

**Chef d'Arrondissement
de la nature et des forêts Nord**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
11 MARS 2025

À Monsieur le Ministre Serge WILMES
c/o Madame Sofie BUYCKX
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 07 mars 2025

Référence INRA : 0505-AU/25.6252
Référence du MECB : D3-24-0158

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Évaluation du projet « Verlängerung der Genehmigung EAU/AUT/18/0591 zur Förderung von
Grundwasser „An der Laangewan“ zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung „REIFF“
FCP-610-10 » à Beiler sur le territoire de la commune de Weiswampach
Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 24 février 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que ce projet d'aménagement ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS
Directeur



Administration
de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement,
du Climat
et de la Biodiversité

20-03-2025

N°

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-24-0158

N/Réf.: 84dx1f4df

Dossier traité par : Mme Lynn DALL'AGNOL et M. Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 18 MARS 2025

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
Projet : Forage pour l'approvisionnement en eau à Beiler (FCP-610-10)
Maître d'ouvrage : Monsieur Xavier REIFF

Madame, Monsieur,

Par courrier du 24 février 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études EN Geo Consult s.à r.l. et intitulé « Demande de vérification préliminaire sous la loi -EIE- und Verlängerung der Nutzungsgenehmigung - Förderung von Grundwasser in Beiler „An der Laangewan“ zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung „REIFF“ FCP-610-10 ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences. Toutefois, le cadastre des sites potentiellement pollués est à consulter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Luc ZWANK
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées

Bertrange, le 20 mars 2025
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
20 MARS 2025

N.réf. : RC * GEO * - 20250010
V. réf.: D3-24-0158

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Service procédures et planification



* C 8 2 - 0 1 3 1 9 *

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: Evaluation du projet «Verlängerung der Genehmigung EAU/AUT/18/0591 zur Förderung von Grundwasser « An der Laangewan » zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung « REIFF » FCP-610-10 » à Beller sur le territoire de la commune de Wincrange »
Objet: Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 24 février 2025, le dossier de demande d'autorisation du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier «Verlängerung der Genehmigung EAU/AUT/18/0591 zur Förderung von Grundwasser in Beller „An der Laangewan“ zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung „REIFF“ FCP-610-10 » du 25 novembre 2024, établi par la société En Geo Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

Les conditions géologiques et hydrogéologiques de l'ouvrage et de son environnement sont décrites de manière correcte.

L'ensemble des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est couvert de manière suffisante par le rapport d'évaluation et le niveau de détail du rapport est jugé suffisant.

Robert Colbach
Chargé d'études dirigeant, géologue

Service géologique de l'Etat
Adresse bureaux
23, rue du Chemin de Fer
L-9057 Bertrange

Tél.: +352 2846 - 4500
Fax: +352 262563 - 4500

Adresse postale
Boîte postale 17
L-8005 Bertrange
geologie@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu - www.geologie.lu



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Entré le

25 MARS 2025

Direction
Référence : EAU/EIE/24/0087 - scoping
Votre référence : D3-24-0158
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tel. : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

**4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg**

Signé à Esch-sur-Alzette

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Verlängerung der Genhemigung EAU/AUT/18/0591 zur Förderung von Grundwasser « An der Laangewan » zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung « REIFF » FCP-610-10 » à Beiler sur le territoire de la commune de Weiswampach.
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 24 février 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins précitées ;
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

À moins de 1 km du forage projeté se trouvent les forages privés PCP-610-14, FCP-610-11 et FCP-610-12. Une surexploitation de la nappe est possible étant donné la multiplication de forages et l'augmentation des débits demandés et prévus. Une EIE est par conséquent à réaliser pour étudier et évaluer l'effet cumulatif des prélèvements et l'incidence de l'exploitation du forage projeté sur l'aquifère visé.

Une étude hydrogéologique devra alors être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'essais de pompage avec le nouveau débit projeté avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe) ainsi que dans au moins un des forages précités, de préférence celui situé le plus proche du forage

du demandeur pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;

- une prise de position sur l'impact des prélèvements sur l'aquifère.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme) ;
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de l'exploitation du forage ;
- estimation de la zone d'appel et du rayon d'influence du forage.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Il n'est pas suffisant d'indiquer le rayon de l'entonnoir de rabattement de l'essai de pompage. Il est impératif de créer une carte détaillée répertoriant tous les biotopes aquatiques et sources pertinentes. Cette carte doit reprendre la délimitation de la zone d'influence afin de démontrer clairement l'impact sur la ressource protégée qu'est l'eau. Cette démarche permettra de comprendre et de visualiser les effets potentiels sur les écosystèmes aquatiques, facilitant ainsi la mise en œuvre de mesures appropriées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Magalie Claudine Hélène Lysiak

Magalie Claudine Hélène Lysiak
Directrice adjointe
Autorisations de l'eau

Magalie Lysiak
Directrice adjointe

